

LOI

Relative aux Baux à loyer des Bureaux établis dans l'intérieur du Royaume, pour la Régie des Traites.

Donnée à Paris, le 1er. Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité d'Agriculture & de Commerce, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les baux à loyer de la Régie actuelle des Traites, pour les Bureaux établis dans l'intérieur du Royaume, demeurent résiliés, à compter du 1.er janvier 1791.

II.

Les Directoires des Départemens se feront représenter les Baux à loyer, dont la résiliation est prononcée par l'article précédent; ils en constateront les prix & la durée, & donneront leur avis sur l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires, conformément aux usages locaux. Les Directoires des Départemens en formeront des états, dresseront des procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils enverront sans délai au Contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée Nationale, être décrété ce qu'il appartiendra.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour

du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON,
Mignon Saint-André-des-Arcs. 1791.

du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M.L.F. Duport. Et scellées du Sceau de l'État.

[illegible]

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs [illegible]

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. Nyon, rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1791.